

Arrêt

n° 293 121 du 23 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite. Vous êtes né à Bagdad et y avez vécu jusqu'à votre départ d'Irak le 21 juin 2022.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez et êtes logé dans un supermarché du quartier d'Al-Karada. Vous vous joignez dès le 1er octobre 2019 aux manifestations populaires qui se tiennent à Bagdad. Après deux ou trois mois de participation, vous commencez à être suivi par les milices, ce qui vous pousse à réduire vos activités à

une participation tous les trois jours. Votre patron vous charge ensuite de faire les courses pour le magasin et pour ce faire, vous devez traverser la manifestation où vous vous faites régulièrement frapper, insulter et racketter par les autorités ou les milices. Un jour de mars ou avril 2020, celles-ci contrôlent votre sac à dos et découvrent les masques ainsi que la levure que vous transportiez. Suite à cela, les milices commencent à vous menacer. Peut-être en mars 2020, les autorités viennent également sur votre lieu de travail pour vous accuser d'avoir incendié des bâtiments. Elles reviennent une seconde fois en mai et une troisième fois en juin, pour vous arrêter cette fois-ci, mais l'officier les en empêche. A la mi-mars 2020 ou le 15 janvier 2021 ou le 11 août 2021, les milices viennent pour vous arrêter mais vous arrivez à fuir par la porte de derrière. Devant cette porte se trouvait le colonel Hassan Saloum qui vous annonce que les autorités vous recherchent également. Vous arrivez à prendre la fuite et vous vous réfugiez d'abord dans une maison abandonnée puis chez votre ami le mécanicien. Après cela, les milices continuent à venir sur votre lieu de travail pour vous chercher mais soit vous êtes en train de faire les courses soit vous parvenez à fuir par la porte de derrière sans vous faire voir. Cela continue jusqu'en novembre 2021 lorsque vous arrêtez de participer aux manifestations et vous quittez votre travail le 15 janvier 2022. Suite à cela ou depuis la mi-mars 2020, vous allez vous installer chez votre ami le mécanicien qui vous loge et vous nourrit jusqu'à votre départ d'Irak le 21 juin 2022.

Vous payez 5000 dollars un passeur, qui est un client du supermarché, pour qu'il vous fournisse les papiers nécessaires pour quitter l'Irak et vous vous endettez auprès de lui de 2000 dollars supplémentaires. Vous prenez alors un avion depuis Bagdad avec votre propre passeport pour la Turquie où vous restez deux jours avant de prendre un second avion pour la Belgique. Le 23 juin 2022 vous êtes ainsi arrêté par les douaniers à l'aéroport de Zaventem après avoir détruit votre passeport. Vous introduisez une demande d'Asile auprès de la Belgique dans la foulée et êtes conduit au centre fermé Caricole.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : Une série de photos et vidéos ainsi que votre carte d'identité irakienne originale.

Le 19 juillet 2022, vous avez reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) le 17 août 2022. En effet, ce dernier ne s'est pas rallié au CGRA concernant son analyse sur votre rôle lors des manifestations et sur la confusion de vos propos qui vous était reprochée mais aussi en remettant en cause l'actualité de certaines informations objectives versées au dossier.

Le 14 septembre 2022, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette dernière a été prise suite à l'actualisation des informations objectives versées au dossier et en comparant avec davantage de précisions vos déclarations avec de multiples sources documentant la situation en Irak lors de cette vague de contestations couvrant votre période d'activité. Néanmoins, le CCE annula cette décision le 10 octobre 2022 pour la raison principale que vous n'avez pas été entendu une seconde fois par le CGRA suite à l'annulation de la première décision. De cette manière, vous avez été convoqué au CGRA le 23 novembre 2022 afin de vous laisser l'opportunité de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de votre demande de protection internationale mais également de clarifier les différents éléments vous ayant été reprochés au sein des deux décisions annulées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez des problèmes avec les milices armées présentes à Bagdad. En effet, celles-ci désiraient vous tuer à cause de votre participation aux grandes manifestations de Bagdad de fin 2019 à fin 2021 et ce, malgré les menaces reçues à ce sujet. Les autorités seraient également à votre recherche, vous accusant d'avoir incendié des bâtiments durant ces manifestations.

Tout d'abord, le CGRA tient à mettre en exergue la grande confusion dont souffrent vos déclarations. Une confusion qui n'est par ailleurs ni justifiée de manière convaincante ni atténuée par un quelconque motif valable. De cette manière, vous tentez d'expliquer vos incohérences du premier entretien en mettant cela sur le compte des conditions dans lequel celui-ci s'est déroulé, c'est-à-dire en centre fermé (cf. Notes de l'Entretien Personnel du 23/11/22, ci-après NEP, p.4). Or, ce simple fait ne peut en lui seul motiver du bien fondé d'un tel niveau de confusion dans votre chef. Bien que vous ajoutiez à cela des problèmes médicaux, ceux-ci ne sont absolument pas étayés par un quelconque document et ce, malgré les demandes de l'Officier de Protection (ci-après OP) et de votre avocate à ce sujet (cf. NEP du 23/11/22 p.4 et 19). Par ailleurs, votre second entretien – qui s'est quant à lui déroulé plus d'un mois après votre sortie du centre fermé – est tout aussi confus, voire davantage. Néanmoins, vous n'apportez aucun élément permettant d'expliquer cette nouvelle confusion hormis le fait que « la peur existe » (cf. NEP du 23/11/22 p.4). En outre, rien dans votre dossier ne permet de penser que vous éprouviez des difficultés à exposer correctement les motifs de votre demande et ce, malgré une attention constante du CGRA à ce sujet. Par ailleurs, l'OP a pris le soin de s'assurer de cela ainsi que de la bonne compréhension de l'entretien à la fin de celui-ci et rien dans vos réponses ne permet de penser le contraire (cf. NEP du 11/07/22 p.22 – NEP du 23/11/22 p.18). De cette manière, le CGRA estime que la seule explication cohérente à votre confusion globale découle du manque de crédibilité de vos déclarations et non d'une vulnérabilité particulière.

Ainsi, vous êtes incapable de placer chronologiquement de façon cohérente les événements vous ayant poussé à fuir votre pays. De cette façon, vous indiquez dans un premier temps que la tentative d'arrestation des autorités s'est déroulée en juin 2020 (cf. NEP du 11/07/22 p.18 et 19) pour ensuite la placer le 11 août 2021 (cf. NEP du 11/07/22 p.13). Néanmoins, et malgré le fait d'avoir indiqué plusieurs dates précises lors de ce premier entretien, vous ne pouvez même plus dire en quelle année cela s'est passé lors de votre seconde interview (cf. NEP du 23/11/22 p.10 et 11). De la même manière, vous utilisez également la date du 11 août 2021 pour situer la poursuite de la milice au supermarché (cf. NEP du 11/07/22 p.16 et 17), événement que vous datez pourtant peu avant au 15 janvier 2021 (cf. NEP du 11/07/22 p.13). Plus surprenant encore, vous affirmez ensuite que cet événement s'est déroulé à la mi-mars 2020 et que vous n'avez plus jamais eu de contact direct avec les milices après cela (cf. NEP du 23/11/22 p.7, 8 et 10). Il est donc difficile de savoir de quel élément vous parlez à quel moment au vu de ces nombreuses informations divergentes, voire contradictoires, entachant davantage la crédibilité de ces événements. La même conclusion s'applique lorsque l'on aborde la question de votre logement. En effet, vous dites au début de votre premier entretien avoir logé dans le supermarché jusqu'à votre départ d'Irak (cf. NEP du 11/07/22 p.5) avant de dire que vous êtes parti de votre travail, et donc de votre logement, le 15 janvier 2022 soit six mois avant votre départ (cf. NEP du 11/07/22 p.13 et 16). Vous expliquez alors avoir vécu chez l'un de vos amis, un mécanicien, durant cette période (cf. NEP du 11/07/22 p.13). Lors de votre second entretien, vous expliquez cette fois-ci avoir emménagé chez votre ami suite à la visite d' [A. A. A.] sur votre lieu de travail et la poursuite qui s'ensuivit, c'est-à-dire à partir de la mi-mars 2020 (cf. NEP du 23/11/22 p.8 et 10). Vous donnez donc trois réponses très distinctes l'une de l'autre pour un fait pourtant marquant de votre vie, le jour où vous avez soi-disant dû quitter votre foyer afin d'échapper à la mort. Cette divergence ne peut alors souffrir d'aucune équivoque alors que l'OP a pris le soin de bien préciser vos réponses lors de vos deux entretiens et que vous avez confirmé vos propos à chaque fois (cf. NEP du 11/07/22 p.5 et 13 – NEP du 23/11/22 p.8 et 10). Invité à vous justifier sur l'ensemble de ces problèmes en terme de chronologie, vous éludez dans un premier temps la question avant de désigner « la peur » comme étant la responsable (cf. NEP du 23/11/22

p.16 et 17). En résumé, non seulement vos propos sont divergents, mais ils sont surtout incohérents et aucun élément pertinent ne permet d'expliquer comment vous pourriez en toute bonne foi confondre dans le temps des événements aussi majeurs et récents de votre vie.

Par ailleurs, il ressort très clairement de vos déclarations que vous n'avez endossé aucun rôle ou assumé la moindre responsabilité vous exposant à une visibilité particulière lors des manifestations. En premier lieu, vous semblez incapable de laisser transparaître un réel sentiment de vécu lorsque vous évoquez votre expérience pluri hebdomadaire au milieu des manifestations. En effet, lorsque l'Officier de Protection vous interroge sur votre comportement en tant qu'« activiste civil », vos réponses restent

particulièrement superficielles malgré l'insistance de l'OP sur son besoin de détails. Par exemple, vous décrivez les manifestations de manière généraliste sans évoquer de circonstances personnelles malgré le fait que l'on vous demande, non sans insistance, d'évoquer des faits personnels (cf. NEP du 11/07/22 p.11). Le même raisonnement s'applique lorsque l'on s'intéresse à vos activités de manifestants qui se cantonnent à crier vos revendications malgré trois questions successives de l'OP à ce sujet (cf. NEP du 11/07/22 p.13). Après avoir été relancé à ce propos, vous ne faites que citer des activités sommaires qui ne permettent alors clairement pas de laisser transparaître une expérience longue de deux ans au milieu des manifestants (cf. NEP du 11/07/22 p.14 – NEP du 23/11/22 p.12-14). Lorsque vous êtes interrogé sur l'organisation sociale de ces rassemblements d'a minima plusieurs milliers de personnes, aucun élément concret et circonstancié ne ressort de vos déclarations (cf. NEP du 11/07/22 p.15 et 16). Pourtant, l'OP vous a posé de nombreuses questions afin de comprendre, concrètement, comment ces contestations s'organisaient en terme logistique et social mais surtout comment vous, en tant qu'individu, évoluiez au sein de celles-ci. Force est de constater que vos réponses ne laissent transparaître qu'une vague connaissance de l'organisation d'un mouvement dont vous affirmez être un membre actif depuis le 1er octobre 2019 (cf. NEP du 11/07/22 p.10). En outre, lorsque vous évoquez les personnes manifestants à vos côtés, vous expliquez que vous étiez tous des intellectuels, des universitaires ou des gens cultivés (cf. NEP du 11/07/22 p.15). Or, cette vague de contestation est justement caractérisée par son caractère populaire et spontané, poussant des irakiens de tous les horizons à manifester ensemble pour revendiquer, entre autres choses, de meilleures opportunités d'emplois ainsi que la fin de la corruption (cf. document n°2 p.19 et 20, document n°7 p.30, document n°8 p.102 et document n°9 p.92 – farde bleu). De cette manière, le CGRA peut difficilement considérer comme établi le fait que vous ayez été un manifestant fidèle durant plus de deux ans au vu, d'une part, de vos réponses particulièrement superficielles et généralistes ne laissant transparaître aucune sensation de vécu et, d'autre part, du manque de concordance entre vos déclarations et les informations objectives disponibles à ce sujet. Notons également que votre rôle tel que décrit lors de votre second entretien se cantonne à transporter - de votre propre initiative - quelques médicaments et en distribuer à ceux qui en avaient besoin (cf. NEP du 23/11/22 p.12-14). A la lumière de vos déclarations, il apparaît que vous n'avez donc endossé aucune responsabilité quelconque dans le cadre de l'organisation de ces manifestations et que vos contacts avec les autres manifestants se sont limités à votre groupe de quatre amis (cf. NEP du 23/11/22 p.12-14).

De plus, vous semblez ignorer les grands événements de cette période de contestation, chose surprenante pour un fidèle manifestant des premières heures. Entre autres, vous n'évoquez jamais les Brigades de la Paix de Sadr alors qu'elles furent, dans un premier temps, un acteur majeur dans la protection des manifestants avant de quitter précipitamment les lieux en janvier 2020. Lorsque l'on vous demande qui assurait la sécurité des manifestants au début de la vague de contestation, vous ne répondez jamais clairement à la question bien que vous finissiez par évoquer « des milices » (cf. NEP du 11/07/22 p.14). Pourtant, vous dites que celles-ci ne se trouvaient pas sur la place Tahrir avec les autres manifestants mais bien à l'extérieur et que celles-ci envoyaient des infiltrés parmi vous pour qu'ils vous agressent (cf. NEP du 11/07/22 p.15). Cette affirmation ne correspond pas aux informations objectives disponibles pour cette période qui indiquent que les milices et partisans de Sadr se trouvaient bien au milieu des manifestants sur la place Tahrir pour les protéger (cf. document n°2 p.20, document n°4 et document n°8 p.102 et 103 – farde bleu) avant de brutalement changer de camp le 24 janvier 2020 (cf. document n°2 p.20,21 et 23, document n°5 et document n°6 – farde bleu). Le simple fait que vous évoquiez des milices sans plus de précisions ne permet pas de contrebalancer vos déclarations divergentes par rapport à la réalité telle que décrite dans les sources susmentionnées. D'ailleurs, vous ne parlez jamais non plus de l'assassinat du Général iranien Soleimani par les Etats-Unis malgré les affrontements que cela engendra, à tel point que les manifestations s'estompèrent fortement avant de ne réellement reprendre qu'à partir du 20 janvier 2020 (cf. document n°2 p.14, document n°8 p.103 et document n°10 – farde bleu). Pourtant, plusieurs questions précises au sujet des groupes assurant la sécurité ou portant sur cette période particulière vous ont été posées. Vos réponses ont ainsi laissé émerger votre apparente méconnaissance du contexte et des acteurs entourant cette grande vague de contestation, en qualifiant notamment de « pacifique » le mois de janvier 2020 ajoutant même que les miliciens tiraient sur les autorités durant cette période (cf. NEP du 11/07/22 p.14 et 15). Cette dernière affirmation est également fautive car c'est justement durant ce mois de janvier 2020 que les milices de Sadr se rangent du côté de l'Etat, abandonnant leurs anciens partenaires de manifestations (cf. document n°2 p.21, document n°5 et document n°6 – farde bleu). Plus surprenant encore, vous situez, erronément, en fin 2021, l'accession de Kadhimy au poste de Premier Ministre irakien, événement pourtant crucial dans le déroulement des contestations, et ce à différentes reprises (cf. NEP du 11/07/22 p.15) alors qu'il a été désigné en avril et confirmé en mai 2020 (cf. document n°2 p.22, 30 et 35 et document n°11 – farde bleu). Il est alors difficilement compréhensible que vous puissiez vous tromper à

ce point sur la personne à la tête de votre pays, personnalisation d'un Etat et d'un système que vous êtes censé avoir remis en cause durant plus de deux ans de manifestations.

Pour finir, vous ne parvenez pas, au bout de vos deux entretiens personnels, à étayer le fait que vous soyez personnellement visé par les milices ou par les autorités malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet. Ainsi, vous vous justifiez en disant que vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment (cf. NEP du 11/07/22 p.18) ou en expliquant que vous criiez beaucoup et que parfois vous étiez porté sur des épaules ce qui vous rendait plus visible (cf. NEP du 11/07/22 p.16) ou encore en affirmant que vous vous rendiez régulièrement en première ligne pour donner des médicaments aux autres manifestants (cf. NEP du 23/11/22 p.14). Etant donné l'ampleur de ces manifestations, il faut davantage de motifs que ceux-là pour que les autorités et les milices déploient des moyens humains et financiers pendant près de deux ans afin de vous traquer et de vous arrêter (cf. document n°7 p.34 et document n°9 p.96 – farde bleu). Confronté plusieurs fois à ce constat, vous ne parvenez pas à répondre de manière convaincante à l'OP (cf. NEP du 23/11/22 p.15).

Au vu des informations reprises ci-dessus, le CGRA ne peut que constater que votre rôle dans les manifestations fut, tout au plus, très vraisemblablement assez limité. Il n'est en tous cas pas établi, loin s'en faut, que vous ayez été un manifestant régulier et reconnaissable au sein de cette vague de contestation populaire a contrario de ce que vous affirmez. Notons que le fait de participer aux manifestations sans jouer de rôle spécifique ou jouir d'une popularité particulière ne fait pas de vous une cible toute désignée des milices ou des autorités. De cette manière, l'European Union Agency for Asylum explique notamment dans son document intitulé « Iraq – Targeting of individuals » de janvier 2022 que « According to an October 2021 report by the Enabling Peace in Iraq Center (EPIC), there was a very high number of assassinations, kidnappings and other forms of violence **targeting well known activists and government critics** through the second half of 2020 and through 2021 » (cf. document n°7 p.34 – farde bleu), ce que confirme également son « Country Guidance : Iraq » de juin 2022 en stipulant que « The individual assessment of whether there is a reasonable degree of likelihood for the applicant to face persecution should take into account risk-impacting circumstances, such as: **leadership role and/or degree of involvement in the protests, nature of activities, political and/or sectarian background of the individual, gender, visibility, being known to the authorities (e.g. previous arrest), etc.** The sole fact of participating in a protest in the past may not be sufficient to establish a well-founded fear of persecution. » (cf. document n°9 p.96 – farde bleu). Ajoutons que vous affirmez vous-même que les manifestants ayant des problèmes se faisaient directement enlever à partir de la place Tahrir (cf. NEP du 23/11/22 p.14). De ce fait, il est incohérent que vous n'ayez pas été emmené vous aussi par les milices sur cette place si votre rôle vous rendait reconnaissable tout en vous exposant régulièrement et que leur intention était de vous retrouver.

De surcroît, votre comportement tel que décrit lors de vos entretiens personnels n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte subjective dans votre chef. En effet, malgré les nombreuses divergences dont souffrent vos déclarations, vous semblez néanmoins vous accorder sur le fait que votre sécurité commença à être menacée dès les premiers mois de l'année 2020 (cf. NEP du 11/07/22 p.13 et 18 – NEP du 23/11/22 p.6-8, 10 et 11). Pourtant, vous continuez à vivre plus ou moins normalement durant plus de deux ans en gardant votre travail jusqu'en janvier 2022 (cf. NEP du 11/07/22 p.13 et 16 – NEP du 23/11/22 p.10) et en poursuivant les manifestations jusqu'en octobre 2021 (cf. NEP du 11/07/22 p.14). Vous vous exposez donc délibérément durant cette période en vous rendant notamment en matinée sur les marchés dans le cadre de votre travail principal ou encore en étant en contact direct avec les clients de votre second travail en soirée (cf. NEP du 23/11/22 p.8 et 9). De ce fait, il n'est pas cohérent que, d'un côté, vous affirmiez craindre avec raison pour votre vie durant plus de deux ans alors que, de l'autre côté, vous continuiez à vous balader un peu partout dans la ville sans ne prendre aucune précaution autre que légèrement modifier votre lieu de vie. Confronté à ce constat, vous vous bornez à affirmer que vous vous cachez (cf. NEP du 23/11/22 p.15 et 16) ce qui est manifestement impossible au vu des éléments précédents. Par ailleurs, votre manque d'empressement à quitter le pays suite aux premières menaces indique également l'inexistence d'une crainte subjective de votre part mais surtout un nouvel indicateur majeur de l'absence de crédibilité de votre récit.

Enfin, la quasi-totalité de vos réponses reprises au sein du questionnaire CGRA (cf. Questionnaire CGRA) sont en divergences avec vos déclarations lors de votre entretien. Nous pouvons ainsi souligner le fait que vous ayez indiqué avoir été menacé à trois reprises dans votre questionnaire, chose que vous ne pouvez pas réellement quantifier lors de votre entretien (cf. NEP du 11/07/22 p.16 et 18). Confronté à cela, vous vous justifiez en arguant qu'on ne vous a pas laissé le temps de répondre ce que vous vouliez dans le questionnaire (cf. NEP du 11/07/22 p.21). Or, comme l'OP vous l'a fait remarquer, cela

n'est pas une question de temps mais bien deux réponses bien distinctes. En outre, vous dites également dans ce questionnaire avoir reçu une convocation de la police alors que vous n'en parlez pas du tout lors de l'entretien. Interrogé là-dessus, vous niez avoir dit cela (cf. Ibidem) malgré le fait que ce soit écrit noir sur blanc, que ce questionnaire vous ait été relu en arabe et soumis à votre approbation. Vous fournissez par ailleurs la même réponse peu convaincante quand l'OP vous demande pourquoi vous évoquez le risque d'être emprisonné puis livré aux milices dans le questionnaire mais pas lors de l'entretien (cf. NEP du 11/07/22 p.21 et 22). Notons que ce questionnaire vous a été relu en arabe à peine quelques jours avant l'entretien et soumis à votre approbation. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale. De plus, vous n'avez fait aucune remarque à ce sujet lorsque l'OP vous a demandé si vous en aviez (cf. NEP du 11/07/22 p.4).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence

sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf of <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute de la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en

périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhim, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la

concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août

2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle d'être tué et/ou arrêté par les milices et/ou les autorités, lorsque la question vous est posée (cf. NEP du 11/07/22 p.22 – NEP du 23/11/22 p.17 et 18). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : votre carte d'identité originale (cf. document n°2 et 5 – farde verte) ainsi qu'une série de photos et de vidéos (cf. document n°1, 3 et 6 – farde verte). Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre identité et votre nationalité n'était pas remise en cause par le CGRA, votre carte d'identité n'est pas utile dans la présente analyse. En ce qui concerne les photos et les vidéos, celles-ci ne permettent pas d'établir le fait que vous soyez bel et bien un manifestant régulier et reconnaissable. Elles ne permettent pas non plus d'établir le fait que vous soyez visé personnellement par les milices ou les autorités étant donné que rien sur celles-ci ne vous relie directement aux différentes poursuites ou menaces de meurtre dont vous auriez fait l'objet. Ces documents n'indiquant alors, tout au plus, que vous avez participé au moins une fois à un rassemblement quelconque à Bagdad. Ce simple fait ne pouvant alors pas expliquer à lui seul l'acharnement que vous dites subir de la part des autorités ou des milices. Notons également que les vidéos faisant état d'affrontements ou de violences sont dans leur totalité issues des réseaux sociaux. Le CGRA ne pouvant relier ces photos et vidéos aux motifs vous ayant poussé à fuir votre pays, la force probante fortement amoindrie de celles-ci ne peut contrebalancer votre récit jugé non-crédible par le CGRA de par les nombreuses imprécisions, divergences et incohérences que l'on y retrouve ainsi que par une absence totale de sentiment de vécu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 3 juin 2022. Le 19 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°276 072 du 17 août 2022. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant lui par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque des craintes de persécution et/ou un risque réel d'atteinte grave liés à sa participation à des manifestations à Bagdad à partir du mois d'octobre 2019. La partie défenderesse constate que différentes incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives en hypothèquent la crédibilité.

3.3 Le Conseil ne peut pas se rallier à plusieurs motifs de l'acte attaqué, en particulier les motifs mettant en cause le rôle que le requérant dit avoir joué lors de ces manifestations. Il observe à cet égard que, contrairement à ce que suggère cette décision, le requérant a bien parlé des milices de Sadr dès le début de son audition même s'il n'a pas utilisé les termes « brigades de la Paix ». Interrogé à ce sujet lors de l'audience, il explique qu'il était opposé à ces milices et que si ces dernières avaient initialement assuré la protection des manifestants, elles avaient ensuite participé à leur répression. Les informations au sujet des manifestations contenues dans le dossier administratif sont datées du mois d'octobre 2020 et ne contiennent par conséquent aucune indication de nature à infirmer les propos du requérant au sujet de l'évolution de l'attitude de ces milices. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'appuie par ailleurs sur des sources laconiquement référencées « (cfr farde bleue document 2) » pour affirmer que Mr Kadhimi est devenu premier ministre en mai 2020 et non « fin 2021 » comme l'aurait affirmé le requérant. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas où, dans ledit « document 2 », il est fait référence à Mr Kadhimi et interrogé à ce sujet lors de l'audience du 16 août 2022, la partie défenderesse ne peut apporter aucune précision à cet égard.

3.4 S'agissant des incohérences relevées dans les dépositions du requérant au sujet des poursuites dont il dit avoir été victime, le Conseil constate, certes, que les déclarations du requérant sont généralement confuses. Toutefois, il estime qu'en raison de cette confusion même, ces différentes anomalies ne sont pas établies à suffisance et, à la lecture du rapport de son audition, il n'aperçoit pas non plus d'indication que cette confusion serait révélatrice d'un refus de collaboration de sa part ou d'une volonté dans son chef de tromper l'officier de protection.

3.5 Enfin, à l'instar du requérant, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas d'information récente au sujet de la situation sécuritaire et politique prévalant à Bagdad. Le Conseil estime que cette carence nuit à sa capacité d'apprécier tant le bienfondé de la crainte invoquée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que la réalité du risque allégué sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Au vu de ce qui précède, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.2 Le 14 septembre 2022, sans avoir entendu le requérant mais après avoir recueilli quelques informations au sujet de la situation prévalant dans sa région d'origine, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°278 464 du 10 octobre 2022. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4. *L'examen du recours*

4.1 *A titre préliminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.*

4.2 *Suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du 17 août 2022, la partie défenderesse a versé au dossier administratif quelques informations au sujet de la situation prévalant à Bagdad. Ces informations ont toutefois été versées dans la farde « première décision » du dossier administratif (pièce 15) sans qu'il soit possible de déterminer à quelle date. Il ressort en tout état de cause de l'argumentation développée dans le recours que le requérant a pu avoir connaissance d'une analyse réalisée par « EASO » en juin 2022, citée dans l'acte attaqué. En dépit des motifs de l'arrêt d'annulation précité mettant en cause le bon déroulement de l'audition initiale du requérant devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.), ce dernier n'a en revanche pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.*

4.3 *En l'état du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué. Il constate que la partie défenderesse s'appuie essentiellement sur différentes anomalies relevées dans les dépositions initiales du requérant au sujet de sa participation à des manifestations et des diverses mesures d'hostilité qu'il a subies dans ce cadre pour contester la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte. Ces motifs sont identiques à ceux sur lesquels s'appuyait la décision annulée. Or, bien que l'arrêt d'annulation précité mettait en cause la pertinence de ces motifs, le requérant n'a pas été réentendu par la partie défenderesse.*

4.4 *Pour les mêmes raisons, le Conseil n'est pas en mesure d'apprécier le rôle joué par le requérant dans ces manifestations et par conséquent, d'apprécier dans quelle mesure il est susceptible d'être perçu comme une menace par ses autorités. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas davantage se rallier au motif de l'acte attaqué constatant que le seul fait de manifester ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des demandeurs d'asile irakiens.*

4.5 *Il manque par conséquent toujours au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, en particulier une nouvelle audition du requérant.*

4.6 *Sauf à contredire son propre arrêt du 17 août 2022 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil constate encore qu'il ne pourrait réparer ce défaut d'audition que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

2.3 Le 23 mars 2023, après avoir entendu le requérant le 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE) ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance tous les éléments de la cause.

3.3 Après avoir rappelé le contenu de l'arrêt d'annulation précité ainsi que les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration dans le cadre l'établissement des faits, il reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir respectées et qualifie la motivation de l'acte attaqué de « déraisonnable ». A l'appui de son argumentation, il cite diverses sources concernant la situation prévalant en Irak, en particulier au sujet de la répression des manifestations organisées en 2020 et 2021 et un rapport américain publié en mars 2023 (requête p.9). Il accuse la partie défenderesse de partialité et sollicite le bénéfice du doute. Il affirme encore avoir suffisamment démontré qu'il encourt un risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier qu'il a démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de sa participation aux manifestations. Il développe ensuite différentes critiques à l'encontre des motifs de la décision attaquée. Il met notamment en cause les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la réalité de sa participation aux manifestations présentées comme étant à l'origine des persécutions redoutées.

3.4 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation des articles 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Il fait valoir que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour apprécier l'existence d'une violence aveugle en Irak au sens de cette disposition sont dépourvues d'actualité. A l'appui de son argumentation, il invoque notamment l'article 10, § 3, b) de la « directive procédure », la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et l'article 27 a) de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et plusieurs articles de presse publiés entre les mois d'août et d'octobre 2022.

3.5 En conclusion, il prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La veille de l'audience, soit le 28 juin 2023, 2023, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle développe une analyse de la situation sécuritaire prévalant en Irak et elle cite les références suivantes (dossier de la procédure, pièce 7) :

- « *International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019* (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la
- *EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022* (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>) ».

- « *COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 april 2023 (update)* , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ; »
- « *EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022*, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_co_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). »

4.2 Lors de l'audience du 29 juin 2023, le requérant ne fait pas valoir d'objection à la prise en considération de cette note.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de sa participation à des manifestations à Bagdad entre octobre 2019 et janvier 2022. La partie défenderesse met en cause la crédibilité de ses dépositions tant au sujet de sa participation auxdites manifestations qu'aux poursuites dont il dit avoir été victime en raison de celles-ci de la part des autorités irakiennes et de différentes milices. Les débats entre les parties portent dès lors essentiellement sur la crédibilité du récit du requérant.

5.3 A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne encore qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons qui l'amènent à conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles et, partant, que la crainte qu'il allègue est dénuée de fondement.

5.6 Elle expose en particulier que les dépositions du requérant au sujet de sa participation aux manifestations qui ont eu lieu à Bagdad entre 2019 et 2021 sont dépourvues de crédibilité. A cet égard, elle relève essentiellement des incohérences chronologiques dans les dépositions du requérant au sujet de sa participation à ces manifestations et soutient que ses propos sont incompatibles avec les informations qu'elle cite au sujet de la situation politique prévalant à Bagdad pendant cette période. Le Conseil ne peut pas se rallier à ces motifs qui sont pour l'essentiel identiques à ceux motivant les deux décisions précédemment annulées par ses arrêts précités, auxquels il renvoie. Pour sa part, le Conseil

estime au contraire que sous réserve de certaines incohérences purement chronologiques, qu'il estime peu significatives au regard de la formulation des questions qui ont été posées au requérant, y compris lors de son dernier entretien personnel, le récit de ce dernier au sujet du déroulement desdites manifestations est suffisamment consistant pour établir qu'il y a bien participé, par conviction et/ou en raison de nécessités professionnelles.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime nécessaire de déterminer si la participation du requérant auxdites manifestations justifie une crainte de persécution dans son chef. Cette interrogation implique de répondre à deux questions. D'une part, les manifestants irakiens à Bagdad sont-ils exposés à des poursuites systématiques en raison de leur seule qualité de manifestant ? En d'autres termes, existe-t-il à Bagdad une persécution de groupe à l'encontre des manifestants ? Et d'autre part, si la réponse à cette première question est négative, le requérant établit-il avoir fait personnellement l'objet de poursuites susceptibles de justifier l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et/ou établit-il avoir mené des activités militantes d'une intensité et d'une visibilité telle qu'il est perçu comme une menace par ses autorités et que sa crainte d'être persécuté pour cette raison est fondée ?

5.8 En dépit des deux arrêts d'annulation prononcés par le Conseil dans cette affaire, la partie défenderesse continue à mettre en cause la participation du requérant auxdites manifestations et elle ne répond par conséquent pas clairement à la première de ces questions. Il ressort néanmoins de l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qu'elle considère qu'il n'existe pas de telle persécution de groupe à Bagdad, ce que révèle notamment la formulation du motif suivant : « *Etant donné l'ampleur de ces manifestations, il faut davantage de motifs que ceux-là pour que les autorités et les milices déploient des moyens humains et financiers pendant près de deux ans afin de vous traquer et de vous arrêter (cf. document n°7 p.34 et document n°9 p.96 – farde bleu)* ». Il ne ressort pas davantage clairement des arguments développés dans le recours qu'il existerait, à Bagdad, une persécution de groupe à l'encontre des manifestants. A la lecture des nombreuses sources qui y sont citées, le Conseil observe, certes, que des manifestants irakiens ont été victimes de violation de leurs droits fondamentaux. Il n'est cependant pas possible d'en déduire que de telles violations seraient systématiques. Pour sa part, à la lecture des informations fournies par les deux parties, le Conseil estime que la situation prévalant à Bagdad impose une prudence particulière aux instances d'asile chargées d'apprécier la demande d'un manifestant irakien. Toutefois, il considère que ce constat ne les dispense pas pour autant d'examiner si le requérant invoque des faits personnels pour justifier sa crainte. Or, à la lecture des éléments contenus dans le dossier administratif et des sources citées dans le recours, le Conseil n'aperçoit pas de tel élément.

5.9 S'agissant de la note complémentaire déposée le jour de l'audience, le Conseil observe qu'outre son dépôt tardif, en raison de son contenu et de sa formulation, elle apporte peu d'éclairage utile sur la question d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre des manifestants. Il s'ensuit que l'appréciation du Conseil concernant l'existence d'une telle persécution de groupe ne s'appuie pas sur les informations dont elle fait état ou auxquelles elle renvoie. En effet, si la partie défenderesse y livre une analyse générale de la situation politique prévalant en Irak, certains passages concernant plus précisément Bagdad, elle ne précise pas en quoi cette analyse appuie sa décision de refuser le statut de réfugié au requérant ni en quoi cette analyse est corroborée par les importantes études dont elle cite les références numériques générales, sans les produire ni sans en préciser les passages pertinents. Cette note semble plutôt avoir été déposée dans le but de fournir au Conseil des informations actualisées au sujet de la situation prévalant dans l'ensemble de l'Irak au regard de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, afin de démontrer qu'aucun fait récent ne justifie un changement d'appréciation de la réalité du risque invoqué sous cet angle. Le Conseil souligne encore qu'il ne lui appartient pas de deviner les éléments qui fondent l'appréciation de la partie défenderesse.

5.10 S'agissant des faits de persécution dont le requérant déclare avoir été victime, le Conseil estime en revanche, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant à ce sujet ne sont pas suffisamment consistantes pour établir que ce dernier a été victime de poursuites suffisamment graves et systématiques pour justifier dans son chef une crainte de persécution. La partie défenderesse souligne en effet à juste titre la confusion de ses propos tant au sujet des circonstances de ces poursuites que de l'identité de leur auteur. Il en ressort en outre que le requérant a pu échapper à une arrestation et telles qu'elles sont relatées, les diverses brimades et menaces qu'il déclare avoir subies, notamment en faisant des courses pour son patron, ne revêtent pas une gravité et/ou une systématisme suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, la partie défenderesse expose valablement que le requérant n'établit pas non plus avoir assumé un rôle

suffisamment visible pendant ces manifestations pour expliquer l'acharnement qu'il impute aux autorités et aux milices à son encontre. Le requérant, qui a été entendu à deux reprises, ne fournit en effet pas de dépositions suffisamment circonstanciées au sujet de son rôle au sein de ces manifestations pour démontrer que l'intensité et la visibilité de son engagement était suffisant pour qu'il soit perçu comme une menace par les auteurs de persécution qu'il déclare actuellement redouter, à savoir les milices et les autorités irakiennes. Les critiques générales développées dans le recours à l'encontre de cette partie de la motivation de l'acte attaqué ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil n'y aperçoit en effet aucun élément concret de nature à combler les lacunes de son récit ou à établir le bienfondé de sa crainte. A l'instar de la partie défenderesse, il estime que sa fragilité psychologique, qui n'est pas étayée, ne permet pas de conduire à une appréciation différente.

5.11 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit avoir fait l'objet de persécution.

5.12 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte, constat qui suffit à fonder la décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, ou à tout le moins que le bienfondé de la crainte qui en découle n'est pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le requérant fait encore valoir que la situation dans sa région d'origine correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son analyse, il cite des extraits de différentes sources dont la plus récente est publiée en octobre 2022 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'évolution de la situation prévalant à Bagdad.

6.4.1. Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation contenue dans le recours. A la lecture des informations fournies par les parties, il se rallie pour sa part à l'analyse de la partie défenderesse.

6.4.2. En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits

fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3. En l'occurrence, si les informations fournies par les parties sont, certes, préoccupantes, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette zone d'Irak.

La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Or en l'espèce, le requérant, qui ne produit aucun document pour étayer ses déclarations au sujet de ses souffrances psychologiques, ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison

d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-et-un par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE